



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2013319-0006 - Arrêté portant agrément jeunesse à l'association : ATELIERS CREATIFS ET LOISIRS D'ILLFURTH - ACL'ILL	1
---	---

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013316-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant	3
---	---

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013316-0013 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'une station de refoulement et d'un bassin d'orage dans le cadre du raccordement du réseau d'assainissement de Hunawihhr sur la station d'épuration de Béblenheim.	6
--	---

Arrêté N °2013317-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Iles du Rhin	13
---	----

Arrêté N °2013318-0006 - Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le busage partiel du Waldrunz sur la Thur à Malmerspach	16
--	----

Service transports, risques et sécurité

Convention - CONVENTION relative au financement des travaux de lignes de bus à haut niveau de service dans l'agglomération mulhousienne.	19
---	----

Direction Territoriale de l'Office National des Forêts d'Alsace (ONF)

Arrêté N °2013316-0014 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction territoriale de l'Office National des Forêts	26
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013312-0003 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail - promotion du 1er janvier 2014 -	29
---	----

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013317-0004 - MAITRE RESTAURATEUR - WETTERER - ARBRE VERT - PULVERSHEIM	32
--	----

Arrêté N °2013317-0005 - MAITRE RESTAURATEUR - SCHNEIDER - WISTUB SOMMELIER - BERGHEIM	35
--	----

Arrêté N °2013318-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise individuelle dénommée «Ets MURA Jean- Michel»	38
Arrêté N °2013319-0005 - MAITRE RESTAURATEUR - BAECHLER - AVENUE 294 - BRUNSTATT	41
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2013316-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction des Unités Motocyclistes Zonales - ILLZACH.	44
Arrêté N °2013317-0013 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique (23 novembre 2013 : compétition d'aviron sur le canal du Rhône au Rhin)	47
Arrêté N °2013322-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Pierre CONDEMINE, Sous- préfet de Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous- préfet d'Altkirch	50
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2013316-0020 - Arrêté portant création d'une commission de suivi de site des Trois Frontières, concernant les sociétés RUBIS Terminal à Village- Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products France à Village- Neuf	58
Arrêté N °2013317-0010 - Arrêté autorisant au titre du décret n °94-894 du 19 octobre 1994, Electricité de France, Unité de Production Est à réaliser des travaux de renaturation d'un ancien bras du Rhin et d'un ancien champ cultivé sur l'Ile du Rhin en aval du barrage de kembs	63



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013319-0006

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 15 Novembre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté portant agrément jeunesse à
l'association : ATELIERS CREATIFS ET
LOISIRS D'ILLFURTH - ACL'ILL

Le Préfet du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2013319-0006

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 13,
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04311 du 12 février 2007 portant création d'un Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann,
Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
en date du 14 décembre 2012,
- Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
2013319-0006	Ateliers créatifs et loisirs d'Illfurth - ACLILL 21 rue du Katzenberg Chez Monsieur Jacques WOLF 68 720 ILLFURTH

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 novembre 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pour le Directeur et par délégation, le Chef de service de la jeunesse, du sport,
de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013316-0007

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de
l'activité de dressage au mordant



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013316-0007

PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DRESSAGE AU MORDANT

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-17 et L 215-3, R 211-8 et R 211-10 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 *relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant* ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 *relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2013 par Monsieur Jérémy, Henri, Robert SCHOLLER, domicilié, 4 im Vogelgesang, 68190 ENSISHEIM, sollicitant le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que Monsieur Jérémy SCHOLLER remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

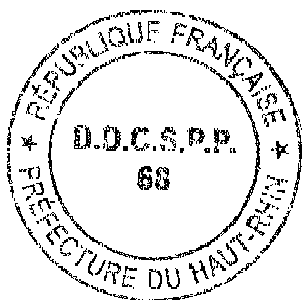
Article 1^{er} : Le certificat de capacité n° 68/88/DM est délivré à Monsieur Jérémy, Henri, Robert SCHOLLER, domicilié, 4 im Vogelgesang, 68190 ENSISHEIM, pour exercer l'activité de dressage des chiens au mordant.

Article 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français pour les activités de dressage des chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins telle que mentionnée au IV de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire d'ENSISHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 12 novembre 2013



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Gerbier".

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013316-0013

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 12 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'une station de refoulement et d'un bassin d'orage dans le cadre du raccordement du réseau d'assainissement de Hunawihr sur la station d'épuration de Béblenheim.



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013316-0013 du 12 novembre 2013
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
**l'aménagement d'une station de refoulement et d'un bassin d'orage dans le cadre du
raccordement du réseau d'assainissement de Hunawihr sur la station d'épuration de
Béblenheim**

COMMUNE DE HUNAWIHR

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/08/2013, présenté par la commune de HUNAWIHR représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 68-2013-00141 et relatif à l'aménagement d'une station de refoulement et d'un bassin d'orage dans le cadre du raccordement du réseau d'assainissement de Hunawihr sur la station d'épuration de Béblenheim ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le courrier de demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration envoyé le 09/09/2013 par le service de la police de l'eau ;

CONSIDERANT, la vulnérabilité du milieu récepteur, l'Altenbach dont le débit d'étiage est faible ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de suivre les rejets des principaux points de délestage du réseau des eaux usées vers le cours d'eau ainsi que leur impact sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT, l'absence d'avis de la commune de Hunawihr dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration envoyé le 09/09/2013 par le service de la police de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE HUNAWIHR représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'aménagement d'une station de refoulement et d'un bassin d'orage dans le cadre du raccordement du réseau d'assainissement de Hunawihr sur la station d'épuration de Béblenheim

et situé sur la commune de HUNAWIHR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Article 2 : Description des déversoirs d'orage

DO1 :

Le flux polluant transitant par le déversoir d'orage DO1 est de 115,3 kg de DBO5/j, soit 1 922 équivalents habitants. Il est dimensionné pour conserver 42 l/s. Le milieu récepteur des eaux surversées est l'Altenbach.

DO2 :

Le flux polluant transitant par le déversoir d'orage DO2 est de 393,7 kg de DBO5/j, soit 6 562 équivalents habitants. Il est dimensionné pour conserver 75 l/s. Le milieu récepteur des eaux surversées est l'Altenbach.

DO3 :

Le flux polluant transitant par le déversoir d'orage DO3 est de 44,7 kg de DBO5/j, soit 745 équivalents habitants. Il est dimensionné pour conserver 20 l/s. Le milieu récepteur des eaux surversées est l'Altenbach.

TP Bassin + DO sécurité (amont bassin) :

Le flux polluant est transféré vers la station de Béblenheim via une station de refoulement de capacité de pompage de 7l/s.

Pour les débits supérieurs à 7l/s, le bassin de pollution est sollicité. D'une capacité de 230m³, il est dimensionné pour contenir la pluie de référence à savoir une pluie de période de retour mensuel. Une fois le bassin plein, il y a surverse via le trop-plein dans l'Altenbach, milieu récepteur.

En amont du bassin de pollution, le DO de sécurité permet de décharger le système en cas de dysfonctionnement du pompage. Le flux polluant transitant par le DO de sécurité est de 499,2 kg de DBO5/j, soit 8 320 équivalents habitants. En dehors de problème de pompage, il est dimensionné pour conserver un débit de 220 l/s pour traitement à la station de Béblenheim.

Article 3 : Description des autres installations, ouvrages, travaux et activités

En phase travaux, d'une durée de 50 jours, la réalisation des ouvrages nécessite un rabattement temporaire de nappe par la mise en place d'un pompage des eaux souterraines via quatre puits. Le débit de pompage pour le rabattement de la nappe est limité à 400m³/h.

Les eaux issues de ce rabattement sont rejetées dans l'Altenbach avec un débit limité à 0,111m³/s, soit 3,5 % de la capacité du lit mineur du milieu récepteur.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel annexé au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Prescription déversement DO

- Un suivi de l'impact de la surverse du trop-plein du bassin d'orage dans l'Altenbach, milieu récepteur, au droit de la station de refoulement, est mis en place par un prélèvement à l'amont

et à l'aval des points de déversement est réalisé une fois par an **en période de vendange**. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux de l'autosurveillance d'une station de traitement des eaux usées, à savoir DBO₅ DCO, MES, Azote (NtK, NH₄, NO₃ et NO₂) et Phosphore (Pt).

- Cette analyse est complétée par l'établissement d'indicateur biologique de caractérisation de la qualité de l'Altenbach au droit des deux points de prélèvement. L'indice macro-invertébré, l'indice macrophyte, l'indice poisson et l'indice diatomées, peuvent permettre la caractérisation de l'état biologique. Le maître d'ouvrage proposera le moyen le mieux adapté à l'Altenbach afin d'établir l'état biologique du milieu récepteur.

Prescription rabatement de nappe

- La quantité d'eau prélevée est mesurée par la mise en place d'un compteur.
- Le rejet ne doit pas altérer le milieu récepteur, ne pas entraîner l'érosion des berges.
- Un décanteur adapté au débit pompé est mis en place en amont du rejet afin de limiter les matières en suspension nuisible à l'équilibre écologique de l'Altenbach, milieu récepteur.

Prescription sur les moyens de surveillance

- DO2 : Mise en place d'une mesure de niveau (sonde à ultrasons relié à un enregistreur autonome) dans le déversoir permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;
- TP Bassin + DO sécurité : Mise en place d'une mesure de niveau (sonde piézométrique) à l'entrée de la canalisation de rejet permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de HUNAWIHR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de HUNAWIHR,

Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 12 NOV. 2013

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUILERA

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales en matière de forage
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales en matière de prélèvement (D)
- Arrêté du 22 juin 2007



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013317-0001

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 13 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant les dates de
battues sur le territoire de la Réserve de chasse
et de faune sauvage des Iles du Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
 du Haut-Rhin

Q
ck

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013 *317-0001* du *13 NOV* 2013
 prescrivant les dates de battues sur le territoire
 de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour le Haut-Rhin (renard) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 fixant la liste des animaux classés nuisibles (sanglier et lapin de garenne) pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU le rapport établi par M. Roland NOBLAT, Lieutenant de louveterie, avant les battues et constatant l'importance des indices de présence de sangliers et de renards sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et de renards, et la nécessité de prévention des dégâts agricoles de sangliers sur le territoire des communes périphériques et du déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;

CONSIDERANT les dégâts agricoles dus aux sangliers dans les secteurs limitrophes de la réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

.../...

AR R E T E

Article 1 :

Il est procédé à des battues administratives aux sangliers et aux renards, sur le territoire de la réserve fédérale de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin.

Les opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues administratives sur le territoire de la réserve, en vue de réduire la population de sangliers et de renards.

Les battues se déroulent les jours suivants :

- le jeudi 05 décembre 2013,
- le jeudi 19 décembre 2013,
- le jeudi 09 janvier 2014,
- le jeudi 23 janvier 2014 (si nécessaire).

Article 2 :

La réserve de chasse et de faune sauvage des Îles du Rhin est délimitée :

- au Nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin/Bas-Rhin,
- à l'Est, par la frontière franco-allemande,
- au Sud, par la limite Nord du ban communal de Kembs,
- à l'Ouest, par la route de service E.D.F. de Niffer à Volgelsheim.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le ... 13. NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



ALAIN AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013318-0006

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 14 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté Préfectoral portant opposition à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'Environnement concernant le busage
partiel du Waldrunz sur la Thur à
Malmerspach



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013318 - 0006 du 14 Novembre 2013

PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Busage partiel du Waldrunz sur la Thur à Malmerspach
COMMUNE DE MALMERSPACH

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0003 du 8 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0019 du 22 août 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/05/2013, présenté par Monsieur FINCK MICHEL, enregistré sous le n° 68-2013-00079 et relatif à Busage partiel du Waldrunz sur la Thur à Malmerspach ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concerné ;
- document d'incidence ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 août 2013 ;

VU les observations du pétitionnaire transmises par courriel en date du 13 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés portent atteinte au libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux projetés portent atteinte au bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque de colmatage du busage et donc un danger potentiel pour les habitations situées à l'amont et/ou à l'aval ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec l'orientation T3-O4.1 du SDAGE : « *limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes. »*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration :

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur FINCK MICHEL concernant :

Busage partiel du Waldrunz sur la Thur à Malmerspach

Article 2 :Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MALMERSPACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de MALMERSPACH,


Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 14 NOV. 2013

Pour le préfet du HAUT-RHIN

 Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Convention n °2013304-0021

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 31 Octobre 2013

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Mission Grands Projets- Infra/ RSDs**

CONVENTION relative au financement des travaux de lignes de bus à haut niveau de service dans l'agglomération mulhousienne.

ORIGINAL n 1/2

CONVENTION N° 2013304-0021
du 31.10.2013

Relative au financement des travaux de lignes de bus
à haut niveau de service dans l'agglomération mulhousienne

Entre les soussignés

- l'ETAT, représenté par M. Vincent BOUVIER, Préfet du département du Haut-Rhin, désigné dans ce qui suit par « l'Etat ».

et

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Marie Bockel, Président, désigné dans ce qui suit par « M2A ».

Vu le décret du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le contrat de projet Etat-Région 2007-2013 signé le 15 février 2007,

Vu la demande de subvention de M2A présentée le 6 mai 2013,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'opération vise à l'ouverture progressive de lignes de bus express permettant une amélioration de la qualité des dessertes des communes de Kingsheim et Wittenheim (secteur Nord) ainsi que du quartier Drouot à Mulhouse et Illzach (secteur Est).

Ces lignes sont destinées à constituer une préfiguration de la prolongation des lignes de tramway telles qu'elles figurent dans le plan de déplacements urbains de l'agglomération mulhousienne.

Les travaux à réaliser consistent principalement à :

- réaménager et sécuriser le terminus JONQUILLES à Illzach,
- réaménager le terminus CHATAIGNER à Mulhouse,
- réaménager le carrefour RD20/RD430,
- créer et/ou reconfigurer tous les arrêts entre Mulhouse et Wittenheim-Ste Barbe,
- implanter des priorités BUS aux carrefours,
- améliorer l'accueil des voyageurs aux points d'arrêt (mise à neuf mobilier arrêts, implantation bornes information, implantation de distributeurs de titres aux arrêts principaux),
- pour mémoire, acquisition de matériels roulants (non subventionnée),

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement de l'opération définie à l'article 2.

Article 2 : Programme d'investissement

L'opération consiste en la réalisation des travaux d'extension du réseau TRAM et d'aménagements pour la mise en œuvre de lignes BUS à Haut Niveau de Service à Mulhouse.

Article 3 : Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

juin 2013 à juin 2014

Le dépôt du dossier complet a été enregistré le : 07 mai 2013.

Article 4 : Participations financières

Montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 1 979 946,50 € HT.

Taux de la subvention : 20 %

Montant de la subvention maximum accordée : **387 620 € HT**

Le solde du financement sera assuré par le bénéficiaire.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle totale, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable totale.

Article 5 : Plafonnement des aides publiques

Le montant de cette subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'Etat

La subvention allouée est imputée sur le programme Infrastructure et services de transport: domaine fonctionnel 0203-10-06

Article 7 : Délais d'exécution de l'opération

Le service de l'Etat chargé d'instruire le dossier relatif à l'opération objet de la présente convention est la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, ci-après désigné le « service instructeur ».

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération qui doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention. Ce commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification du marché, lettre de commande etc...).

Le non-commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne peut excéder un an, donnée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans.

Article 8 : Paiement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un ou plusieurs acomptes, qui ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention, sur justification, par le maître d'ouvrage, des dépenses effectuées. Le montant maximum de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention au montant des dépenses justifiées. Le bénéficiaire s'engage à déposer à l'appui de sa demande de paiement auprès du Préfet, un état récapitulatif détaillé certifié exact par ses soins des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisées.
- le solde calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement Etat déduction faite des acomptes versés, sur justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées (factures acquittées) et d'un état récapitulatif établi par le bénéficiaire et certifié exact par ses soins attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements publics. Le solde sera ajusté de façon à ce que l'ensemble des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 9 : Références bancaires

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Titulaire : Trésorerie de Mulhouse Municipale

Domiciliation : Banque de France Mulhouse

Code banque : 30001

Code guichet : 00581

Numéro de compte : C6840000000 clé : 16

Article 10 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Article 11 : Déclaration d'achèvement des travaux

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement des travaux dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans un délai de 6 mois maximum après la fin des travaux. A défaut, à l'expiration de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et l'Etat procédera à la liquidation de la subvention.

Une prolongation du délai d'exécution de 4 ans maximum pourra exceptionnellement être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 12 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

Article 13 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de l'Etat sur les panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

Article 14 : Résiliation

En cas de non - respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 15 : Respect de la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 16 : Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Article 17 : Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Colmar, le **31 OCT. 2013**

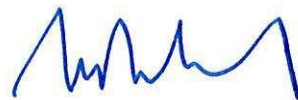
le Préfet du Haut-Rhin,



Vincent BOUVIER

Mulhouse, le **20 AOUT 2013**

le Président de M2A



Jean-Marie BOCKEL

3 11 2013

3 11 2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013316-0014

signé par
M. le Directeur territorial de l'office national des forêts de la région Alsace

le 12 Novembre 2013

Direction Territoriale de l'Office National des Forêts d'Alsace (ONF)

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction territoriale de l'Office National des Forêts

ARRETE

N° 2013 316-0014 du 12 novembre 2013 portant

subdélégation de signature

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° **2013 302 - 0007 du 29 octobre 2013**, accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre RENAUD, directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la région Alsace,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Dominique BONNET (directeur bois territorial par intérim),
- M. Patrick KUBLER (chargé de mission)

à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial pour l'ensemble des matières énumérées pour les matières suivantes :

- présidence du bureau d'adjudication pour les ventes de bois de toute nature dans les forêts domaniales (article R 213-31 du Code Forestier) ;
- déchéance de l'adjudicataire (articles L 213-8 et R 213-30 du Code Forestier) ;
- autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des collectivités et autres personnes morales propriétaires (articles L 214-10 et R 214-27)

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à

- ≡ M. Rodolphe PIERRAT (directeur d'agence de Mulhouse),
- M. Joseph MUTH (responsable bois-forêt à l'agence de Mulhouse),
- ≡ M. Patrick KUBLER, (directeur d'agence à Colmar),
- ≡ M. Daniel GARROUSTE (responsable bois-forêt à l'agence de Colmar),
- ≡ M. Jean-Pierre DIETRICH (responsable commercialisation à l'agence de Colmar),
- M. Romain MASSONNEAU (responsable commercialisation à l'agence de Mulhouse)

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents suivants :

- ≡ présidence du bureau d'adjudication pour les ventes de bois de toute nature dans les forêts domaniales (article R 213-31 du Code Forestier) ;

- déchéance de l'adjudicataire (articles L 213-8 et R 213-30 du Code Forestier) ;
- autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des collectivités et autres personnes morales propriétaires (articles L 214-10 et R 214-27)

Article 2 : L'arrêté n° 2013 100-0019 du 10 avril 2013 est abrogé.


Article 3 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés des l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier payeur général et au Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin pour information.

Cet arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché à la vue du public dans les locaux de la direction territoriale de l'Office National des Forêts à Strasbourg pendant deux mois.

Fait à Strasbourg, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet

**Le Directeur territorial de l'Office National des
Forêts pour la Région Alsace**



Jean-Pierre RENAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013312-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 08 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet**

Arrêté portant attribution de la Médaille
d'Honneur du Travail - promotion du 1er
janvier 2014 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE

N° du portant
attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Monsieur ZANINOTTO Guido

Technicien Financier, SOLVAY - RHODIA OPERATIONS CHALAMPE,
MULHOUSE.

Monsieur ZEMB Serge

Employé de Banque, CREDIT MUTUEL VAUBAN, NEUF-BRISACH.

Monsieur ZETTING Arsène

Coordinateur Approvisionnements, WEISHAUP T S.A.S, COLMAR.

Monsieur ZIEMIAK Henri

Maintenancier Process Mécanicien, PSA PEUGEOT CITROEN, MULHOUSE.

Madame ZIMMERLIN Martine

Approvisionneur, DS SMITH PACKAGING FRANCE, KUNHEIM.

Madame ZIMMERMANN Danielle

Assistante Commerciale, SITA ALSACE SA, STRASBOURG.

Monsieur ZIMMERMANN Edouard

Chauffeur, SAP L'ALSACE, MULHOUSE.

Madame ZOBENBIEHLER Denise

Secrétaire, ASSOCIATION SAINT-AMAND, STRASBOURG.

Monsieur ZUGER Eric

Technicien Supérieur, DS SMITH KAYSERSBERG - ETAB. CARTON PLAT,
KAYSERSBERG.

Madame ZWINGELSTEIN Doris

Ouvrière Textile, DMC SAS, ILLZACH.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 08 novembre 2013

Le Préfet


Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013317-0004

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - WETTERER -
ARBRE VERT - PULVERSHEIM**

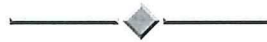
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° **2013_317_4** du **13 NOV. 2013**

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Lionel WETTERER, dirigeant de l'entreprise individuelle « RESTAURANT A L'ARBRE VERT » sise 24 rue de Guebwiller 68840 PULVERSHEIM ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de l'entreprise individuelle « RESTAURANT A L'ARBRE VERT » sise 24 rue de Guebwiller 68840 PULVERSHEIM ;
- VU les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Lionel WETTERER, exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré à Monsieur Lionel WETTERER, dirigeant de l'entreprise individuelle « RESTAURANT A L'ARBRE VERT » sise 24 rue de Guebwiller 68840 PULVERSHEIM, avec avis favorable du 17/09/2013 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Lionel WETTERER, dirigeant de l'entreprise individuelle « RESTAURANT A L'ARBRE VERT » sise 24 rue de Guebwiller 68840 PULVERSHEIM.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013317-0005

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 13 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - SCHNEIDER
- WISTUB SOMMELIER - BERGHEIM**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

A R R E T E

N° **2013-317-5** du **13 NOV. 2013**

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Patrick SCHNEIDER, gérant de la SARL WISTUB DU SOMMELIER, pour cet établissement sis 51 Grand'Rue 68750 BERGHEIM ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL WISTUB DU SOMMELIER, pour cet établissement sis 51 Grand'Rue 68750 BERGHEIM ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2009-352-2 du 18/12/2009 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Patrick SCHNEIDER, gérant de la SARL WISTUB DU SOMMELIER, pour cet établissement sis 51 Grand'Rue 68750 BERGHEIM, justifiant de fait de ses compétences et expériences professionnelles ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ », délivré à Monsieur Patrick SCHNEIDER, gérant de la SARL WISTUB DU SOMMELIER, pour cet établissement sis 51 Grand'Rue 68750 BERGHEIM, avec avis favorable du 23/10/2013 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Patrick SCHNEIDER, gérant de la SARL WISTUB DU SOMMELIER, pour cet établissement sis 51 Grand'Rue 68750 BERGHEIM.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter du 18 décembre 2013, soit jusqu'au 17 décembre 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **13 NOV. 2013**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,


Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013318-0004

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 14 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise individuelle dénommée «Ets MURA Jean- Michel»

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-68-03**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **22/11/2013 au 22/11/2019**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Attention :

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur www.timbre.justice.gouv.fr.

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013319-0005

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 15 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - BAECHLER -
AVENUE 294 - BRUNSTATT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE

N° **2013-319.5** du **15 NOV. 2013**

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Frédéric BAECHLER, gérant de la SARL « AVENUE 294 » sise 294 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL « AVENUE 294 » sise 294 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT ;
- VU l'attestation de réussite aux épreuves du CAP Restaurant et BEP Hôtellerie-restauration – option restaurant -, délivré à Monsieur Frédéric BAECHLER, le 12 juillet 2005 ;
- VU les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Frédéric BAECHLER, exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de cinq ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « AFNOR » délivré à Monsieur Frédéric BAECHLER, gérant de la SARL « AVENUE 294 » sise 294 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT, avec avis favorable du 07/11/2013 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Frédéric BAECHLER, gérant de la SARL « AVENUE 294 » sise 294 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 NOV. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,


Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013316-0008

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 12 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction des Unités Motocyclistes Zonales - ILLZACH.



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

ARRETE

N° 2013316-0008 du **12 novembre 2013**

modifiant l'arrêté n° 2010-34-95 du 15 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction des Unités Motocyclistes Zonales - ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 permettant l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1986 du 24 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la CRS 38 ILLZACH pour le recouvrement des produits des amendes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1985 du 24 décembre 1993 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la CRS 38 ILLZACH ;

VU la lettre du capitaine de Police, Commandant de la Direction des Unités Motocyclistes Zonales du 17 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable, ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2010-34-95 est ainsi modifié.

Monsieur Philippe FINCK, Major de Police est nommé régisseur en remplacement de M. Pascal ANSERGUES, Brigadier Major ;

Monsieur David RAMOS, Brigadier de Police, est nommé régisseur adjoint.

Assisté des mandataires adjoints suivants :

Monsieur **Jean-Luc LEVERNIER**, Brigadier de Police,
Monsieur **Laurent BRUNET**, Brigadier de Police,
Monsieur **Jean-Christophe RISACHER**, Brigadier de Police,
Monsieur **Dominique KLICH**, Gardien de la Paix,
Monsieur **Nicolas NOSJEAN**, Gardien de la Paix,
Monsieur **Mickaël BLETTNER**, Gardien de la Paix,
Monsieur **Stéphane GAECHTER**, Gardien de la Paix,
Monsieur **Eddy MOUTEL**, Gardien de la Paix,
Monsieur **Cédric CLAUSE**, Gardien de la Paix,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le commandant de la Direction des Unités Motocyclistes Zonales à ILLZACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis du Directeur Départemental des
Finances Publiques,

Avis favorable

Colmar, le 7 novembre 2013

Le Chef de Division,

Signé Thierry BOEGLIN

Colmar, le 12 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013317-0013

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 13 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique (23 novembre 2013 : compétition d'aviron sur le canal du Rhône au Rhin)



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 317 – 0013 du 13 novembre 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2013 par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avion ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 22 octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avion est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 23 novembre 2013 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07.000 (commune de Hombourg) et PK 13.000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une interruption de navigation

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07.000 (commune de Hombourg) et PK 13.000 (commune de Rixheim)

le samedi 23 novembre 2013 de 11 heures à 15 heures.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Colmar
- M. le Chef de la circonscription de Niffer/UME

Fait à Colmar, le 13 novembre 2013

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Signé :

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013322-0002

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean- Pierre CONDEMINÉ, Sous- préfet de
Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-
préfet d'Altkirch



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 322 – 0002 du 18 novembre 2013 portant

**délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de
Mulhouse, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du 14 novembre 2012, publié au J.O. du 15 novembre 2012, portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 10 décembre 2012

VU la décision du 18 mars 2013 nommant **M. Olivier CHRISTOPHE**, secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch, à compter du 1^{er} avril 2013,

CONSIDERANT la vacance du poste de Sous-Préfet d'Altkirch depuis le 18 novembre 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{ER} :

L'intérim du Sous-Préfet d'Altkirch est assuré jusqu'à la date d'installation du titulaire du poste, par :

- **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse.

Article 2 :

- Délégation est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ**, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement d'Altkirch tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES**I. AFFAIRES COMMUNALES****1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,

- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
- création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
- fonctionnement des organes,
- accusé réception des actes, contrôle, approbation,
- opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)

- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

◇ ◇ ◇

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, **M. Olivier CHRISTOPHE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet d'Altkirch, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CHRISTOPHE** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet d'Altkirch, et de M. Olivier CHRISTOPHE, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine DURANEL**, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
 - les matières suivantes, visées à l'article 2 au titre des compétences générales :

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2013 283-0005 du 10 octobre 2013 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 18 novembre 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013316-0020

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 12 Novembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant création d'une commission de suivi de site des Trois Frontières, concernant les sociétés RUBIS Terminal à Village- Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products France à Village- Neuf



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2013316-0020 du 12 novembre 2013

**portant création d'une commission de suivi de site
des Trois Frontières, concernant les sociétés
RUBIS Terminal à Village Neuf,
BASF à Huningue et
DSM Nutritional Products France à Village Neuf**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 autorisant la société RUBIS Terminal à exploiter ses installations sises à Village Neuf ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n° 2008-09-51 du 4 avril 2008 autorisant la société DSM Nutritional Products France à exploiter ses installations sises à Village Neuf ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n° 2013157-0003 du 6 juin 2013 autorisant la société BASF à exploiter ses installations sises à Huningue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319-6 du 10 novembre 2010 modifié portant renouvellement de la composition du CLIC des Trois Frontières ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés RUBIS Terminal à Village Neuf, BASF à Huningue et DSM Nutritional Products France à Village Neuf ;

CONSIDÉRANT le bassin industriel des Trois Frontières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er : objet

Il est créé la Commission de Suivi de Site des Trois Frontières, prévue à l'article L 125-2-1 du Code de l'Environnement, autour des installations exploitées par les sociétés :

- RUBIS Terminal à VILLAGE-NEUF
- DSM Nutritional Products France à VILLAGE-NEUF
- BASF à HUNINGUE,

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette commission remplace le Comité Local d'Information et de Concertation créé par arrêté préfectoral du 5 avril 2006.

ARTICLE 2 : Composition

La commission de suivi de sites est composée comme il suit :

• Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Départemental des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace ou son représentant
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ou son représentant
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Haut-Rhin ou son représentant

• Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire de HUNINGUE ou son représentant
- un membre du conseil municipal de la commune de HUNINGUE
- le Maire de VILLAGE-NEUF ou son représentant
- un membre du conseil municipal de la commune de VILLAGE-NEUF
- le Maire de SAINT-LOUIS ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières ou son représentant
- le Conseiller Général du Canton de HUNINGUE ou son représentant

• Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » :

- le Président d'ALSACE NATURE ou son représentant
- le Président de l'AFUA de Village-Neuf ou son représentant
- le Directeur de la Société TFL France à Huningue ou son représentant
- le représentant du Cercle Sportif de Saint-Louis
- le responsable casernement de la Cité Douanière à Saint-Louis ou son représentant
- M. Eric BORNEQUE, locataire de l'OPHLM Saint-Louis Habitat

• **Collège « Exploitants » :**

- le Directeur de la société RUBIS Terminal à Village-Neuf ou son représentant
- le Directeur de la société BASF à Huningue ou son représentant
- le responsable EHS de la société BASF à Huningue ou son représentant
- le Directeur de la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ou son représentant
- le responsable Conformité de la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ou son représentant

• **Collège « Salariés » :**

- M. Eric BERTRAND, représentant du personnel de la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ou son représentant
- M. Vincent SCHELCHER, représentant du CISST de la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf ou son représentant
- M. Emmanuel MURGOLO, membre de la délégation unique du personnel de la société RUBIS Terminal à Village-Neuf ou son représentant
- M. Emilio ESTUDILLO, membre de la délégation unique du personnel de la société RUBIS Terminal à Village-Neuf ou son représentant
- M. Olivier HIVER, représentant du personnel de la société BASF à Huningue ou son représentant

Le Président de la Commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La Commission de Suivi de Sites est présidée par M. Jean-Marc DEICHTMANN, Maire de HUNINGUE.

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Il est chargé de fixer l'ordre du jour des réunions et peut décider l'ouverture de la commission au public.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le secrétariat est assuré par la Sous-Préfecture de MULHOUSE.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la réunion par tous moyens y compris par courrier électronique.

La commission met régulièrement à la disposition du public, notamment via internet, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 4 : Missions

Missions générales :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants en vue de prévenir les risques
- suivre l'activité des sociétés DSM Nutritional Products France, RUBIS Terminal et BASF, jusqu'à leur cessation d'activité

- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

A cet effet, la commission est tenue informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, des incidents ou accidents touchant à leur sécurité et des projets de création, d'extension ou de modification concernant ces installations.

Missions particulières :

- la commission est associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Seveso seuil haut concernés ; elle émet un avis sur le projet de plan
- elle peut faire appel à des experts reconnus pour réaliser des tierces expertises.

La Commission :

- est destinataire des rapports d'analyse critique du dossier d'autorisation (son Président est destinataire du rapport d'évaluation)
- peut émettre des observations sur les documents d'information du public réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site

ARTICLE 5 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des Trois Frontières, créé par arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2006-95-16 du 5 avril 2006 modifié portant création du CLIC des Trois Frontières et l'arrêté n° 2010-319-6 du 10 novembre 2010 modifié portant renouvellement de la composition du CLIC des Trois Frontières.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la Commission de Suivi de Sites. Il sera affiché en mairies de Huningue et de Village-Neuf ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Trois Frontières. Il sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de MULHOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013317-0010

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 13 Novembre 2013

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté autorisant au titre du décret n °94-894 du 19 octobre 1994, Electricité de France, Unité de Production Est à réaliser des travaux de renaturation d'un ancien bras du Rhin et d'un ancien champ cultivé sur l'Ile du Rhin en aval du barrage de kembs

- Vu** l'avis du CoDERST du Haut-Rhin en date du 03 octobre 2013 ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- Considérant** que le dossier d'exécution présenté par Electricité de France – Unité de Production Est répond aux exigences de l'article 16 du cahier des charges annexé au décret n° 2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** que les dispositions du dossier et les engagements pris par le pétitionnaire répondent aux demandes issues de l'enquête administrative ;
- Considérant** que les différents avis prononcés ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;
- Considérant** que Électricité de France, Unité de Production Est a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Électricité de France, Unité de Production Est est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de renaturation d'un ancien bras du Rhin et d'un ancien champ cultivé sur l'île du Rhin en aval du barrage de Kembs.

Les travaux et activités objet du présent arrêté se déroulent conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application des articles 27 et 33 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

La renaturation d'un ancien bras est par ailleurs inscrite dans l'article 16 du cahier des charges annexé au décret n° 2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS

L'aménagement autorisé a pour point de départ le bassin d'alimentation de la centrale B, qui délivre vers le bras renaturé un débit de 7m³/s via le tronçon 0, d'une longueur de 177m.

Vient ensuite le tronçon 1 qui traverse une ancienne parcelle agricole entre les PKVR 174,300 et 176,800. Ce tronçon est subdivisé en 2 sous-tronçons :

- un sous-tronçon 1A en amont (PKVR 174,300 à 175,700) avec un lit à chenal unique dimensionné pour un débit de 7m³/s
- un sous-tronçon 1B dans la partie aval (PKVR 175,700 à 176,800), avec un tracé en pseudo-tresses, avec des débits compris entre 1 et 5m³/s.

L'ancienne parcelle agricole traversée par le tronçon 1 fait l'objet d'un remodelage qui comprend 6 buttes de terre atteignant une hauteur de 3,5m par rapport au terrain naturel. Cette parcelle est ensuite renaturée avec la création de roselières, de milieux humides, herbacés et arborés et de plantations forestières.

A l'issue du tronçon 1, 5m³/s sont restitués au Vieux Rhin par l'intermédiaire d'une connexion piscicole de 120m de long. Cette connexion nécessite le déplacement du chemin de halage, déplacé sur 240m, avec création d'une passerelle d'une longueur de 15m et d'une charge d'exploitation de 5 tonnes.

Les 2m³/s restant transitent par le tronçon 2 à travers la forêt alluviale, afin de lui redonner un caractère plus humide. Ce tronçon est subdivisé en 3 sous-tronçons :

- le sous-tronçon 2A (PKVR 176,800 à 177,200) reprend un talweg existant,
- le sous-tronçon 2B (PKVR 177,200 à 178,300) est creusé intégralement et passe le plus à l'ouest possible de la zone fragile des bras phréatiques existants;
- le sous-tronçon 2C (PKVR 178,300 à 179,600), à l'aval de la zone fragile, passe sur le côté ouest de l'île en utilisant au maximum les talwegs existants.

La restitution du débit résiduel se fait par un ouvrage vanné existant, la vanne métallique étant déposée.

Tous les ouvrages hydrauliques et aménagements sont réalisés conformément aux descriptifs et caractéristiques fournis par le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sans préjudices du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation informe préalablement des dates projetées d'intervention le service chargé de la police de l'eau et l'ensemble des organismes concernés : mairie de Village-Neuf, mairie de Rosenau, délégation départementale de l'ONEMA du Haut-Rhin, Voies Navigables de France.

Deux semaines avant le début d'exécution réelle de l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service chargé de la police de l'eau, ainsi que les organismes concernés, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Terrassements

Les terrassements, les déboisements et l'ouverture de la connexion piscicole avec le Vieux Rhin sont réalisés entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 mars 2014.

Tous les déblais générés sont utilisés pour créer les zones de remblais, qui sont réalisés sans apports extérieurs de matériaux.

Les couches superficielles sont enfouies sous les matériaux constituant les remodelages.

En zone forestière, la circulation des engins de terrassement est limitée au tracé du tronçon 2 ; les engins ne peuvent en sortir que par les accès préalablement identifiés en accord avec le gestionnaire du site.

Accès au barrage de Kembs

Le chantier ne compromet à aucun moment l'accès au barrage de Kembs et le passage transfrontalier.

Chemin de halage

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des dommages causés au chemin de halage qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser, à sa charge, les travaux nécessaires au rétablissement du chemin de halage lorsque la continuité de ce chemin n'est plus assurée du fait des travaux ou de leurs conséquences. Il réalise un plan de circulation et met en place une signalisation conforme.

Ces travaux se font avec l'accord de Voies Navigables de France.

Navigation

La navigation fluviale n'est interrompue à aucun moment durant la chantier. Les mesures de sécurités adéquates sont mises en œuvre en concertation avec Voies Navigables de France.

Limitation du phénomène de colmatage du bras renaturé

Une surveillance est mise en place dans l'objectif de s'assurer de l'absence de colmatage du bras renaturé. En cas de colmatage, le détenteur de la présente autorisation met en œuvre des sur-débits ponctuels, après consultation et accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne et de l'ONEMA.

Suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi écologique selon les modalités définies par l'article 14 du règlement d'eau de la concession.

Un suivi annuel des milieux nouvellement créés sur l'ancienne parcelle agricole est réalisé durant 3 ans à compter de l'année d'ensemencement de ces milieux.

Le résultat de ces suivis est transmis au service police de l'eau à sa demande.

ARTICLE 6 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉCAUTIONS DURANT LE CHANTIER

Les travaux sont réalisés dans un souci permanent de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux superficielles, le champ d'expansion des crues, les berges, le milieu aquatique et les eaux souterraines.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges aux entreprises désignées.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Toutes les mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont à mettre en œuvre, en particulier :

- seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement qui ne devront pas être rejetées au milieu naturel ;
- les engins de chantier ne circulent pas dans le lit mineur du Vieux Rhin ;

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable et inaccessibles au public ;
- les eaux de chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié avant rejet dans les eaux superficielles ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la législation en vigueur ;
- les installations de la base vie comprennent notamment un traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel via un dispositif d'assainissement autonome.

ARTICLE 7 : ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au Préfet, au service de police de l'eau et au Maire intéressé.

Tout déversement accidentel de produits polluants dans le Rhin ou le Grand Canal d'Alsace doit de plus immédiatement être signalé au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambsheim – Tél. 03.88.59.76.59).

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations auront été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de l'achèvement des travaux. Il tiendra à la disposition du service de police de l'eau un dossier constitué des pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le financement des mesures prises en application des dispositions du présent arrêté est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet du Haut-Rhin dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue.
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Village-Neuf et de Rosenau. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police des eaux.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire.

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- Le maire de la commune de Rosenau ;
- Le maire de la commune de Village-Neuf ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la commission locale de l'eau.

Colmar, le 13 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Xavier BARROIS,

Délai et voie de recours :

(Article L 214-10 du titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement et renvoyant à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.